



# NOMENCLATURE RELATIVE AUX PLANS D'EAU

## (création, alimentation, vidange, barrage)

Seules sont rappelées ici les rubriques les plus couramment rencontrées.

Pour plus de précisions, se reporter directement au Code de l'Environnement.

Pour déterminer la procédure applicable à votre plan d'eau cocher les colonnes A ou D.

Libellé de la rubrique (Article R 214-1 du CE)	N°	Opération soumise à AUTORISATION si	Si oui, cochez A	Opération soumise à DECLARATION si	Si oui, cochez D
Alimentation du plan d'eau par un prélèvement d'eau dans un cours d'eau	1.2.1.0.	1° Prélèvement $\geq 1000 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $\geq 5\%$ du débit du cours d'eau <sup>(1)</sup>		2° Prélèvement compris entre 400 et 1000 $\text{m}^3/\text{h}$ ou représentant 2 à 5% du débit du cours d'eau <sup>(1)</sup>	
Alimentation du plan d'eau par un prélèvement en zone de répartition des eaux <sup>(2)</sup>	1.3.1.0.	1° Capacité $\geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$		2° Capacité $< 8 \text{ m}^3/\text{h}$	
Rejet susceptible de modifier le régime des eaux	2.2.1.0.	1° Rejet $\geq 10\,000 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $\geq 25\%$ du débit moyen inter-annuel du cours d'eau		2° Rejet représentant 2 000 à 10 000 $\text{m}^3/\text{j}$ ou 5 à 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau <sup>(1)</sup>	
Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur <sup>(3)</sup> d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0- 1°	Opérations toujours soumises à autorisation			
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique <sup>(4)</sup>	3.1.1.0- 2°	a) Entraînant une différence de niveau $\geq 50 \text{ cm}$ , pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage		b) Entraînant une différence de niveau $> 20 \text{ cm}$ mais $< 50 \text{ cm}$ , pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	
Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau/dérivation d'un cours d'eau	3.1.2.0.	1° Sur une longueur de cours d'eau $\geq 100 \text{ m}$		2° Sur une longueur de cours d'eau $< 100 \text{ m}$	

Libellé de la rubrique (Article R 214-1 du CE)	N°	Opération soumise à AUTORISATION si	Si oui, cochez A	Opération soumise à DECLARATION si	Si oui, cochez D
Ouvrages dans le lit majeur <sup>(5)</sup>	<b>3.2.2.0.</b>	1° Surface soustraite à l'expansion des crues, y compris la surface de l'ouvrage, $\geq 10\ 000\ m^2$		2° Surface soustraite à l'expansion des crues, y compris la surface de l'ouvrage, $\geq 400\ m^2$ et $< 10\ 000\ m^2$	
Plan d'eau, permanents ou non y compris vidange	<b>3.2.3.0.</b>	1° Superficie $\geq 3\ ha$		2° Superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha	
Barrage de retenue y compris vidange	<b>3.2.5.0.</b>	D'une hauteur $\geq 5\ m$ et d'un volume déterminé par $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20\ 000\ m^3$ ou d'une hauteur $> 2\ m$ et d'un volume $> 50\ 000\ m^3$ et existence d'habitation(s) sur les 400 m à l'aval du barrage			
Pisciculture (mentionnée à l'article L 431-6 du CE)	<b>3.2.7.0.</b>			Installation toujours soumise à déclaration	
Mise en eau de zones humides ou de marais	<b>3.3.1.0.</b>	1° Superficie $\geq 1\ ha$		2° Superficie comprise entre 0,1 ha et 1 ha	

**Si vous avez coché au moins une case de la colonne A, votre projet est soumis à AUTORISATION.**

**Si vous n'avez coché aucune case de la colonne A, mais au moins une case de la colonne D, votre projet est soumis à DECLARATION.**

**Si vous n'avez coché aucune case, vous devez simplement SIGNALER VOTRE PROJET au Service Police de l'Eau (SPE) qui vous confirmera s'il est soumis ou non à la réglementation sur l'eau.**

Conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, un projet soumis à autorisation sera également soumis à une étude d'impact (décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).

- (1): le débit du cours d'eau est le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans couramment dénommé QMNA<sub>5</sub>  
(2): zone de répartition des eaux  
(3): le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement  
(4): la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments  
(5) : le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure